

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **4 avril 2022**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Sonia Bouchard, conseillère # 1
 Madame Diane Parent, conseillère # 3
 Madame Nancy Côté, conseillère # 5
 Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents : Madame Marielle Bérubé, conseillère # 2
 Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

45-22**ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 7 mars 2022.

Maire

LISTES DES FACTURES

| SALAIRES et DÉDUCTIONS | |
|---|-----------|
| Cotisations de l'employeur | 2 294.61 |
| Patinoire | 3 362.54 |
| Administration | 4 324.25 |
| Coordonnateur en loisir | 3 962.00 |
| Eau potable & Aqueduc | 1 700.16 |
| Voirie | 2 391.87 |
| RÉSEAU ROUTIER | |
| Entretien, réparation éclairage rue | 175.39 |
| Immatriculation véhicules | 2 407.50 |
| Enlèvement de la neige 5/6 | 25 915.75 |
| Déglçage ponceaux | 1 382.58 |
| Commission des transports | 70.00 |
| Article quincaillerie, pelle, panneau signalisation | 443.06 |
| Essence, huile et diesel | 1 231.95 |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | |
| Collecte ordure et récupération | 2 114.01 |
| LOISIR INTERMUNICIPAL | |
| Téléphone cellulaire | 54.00 |
| Frais de publipostage | 123.36 |

| DIVERS | |
|--|-----------|
| Électricité (éclairage public) | 279.95 |
| Électricité (eaux usées, route 297) | 653.08 |
| Électricité (centre municipal, 120 rue Principale) | 2 231.97 |
| Électricité (bureau, 117 rue Principale) | 580.31 |
| Électricité (puit, 54 chemin Kempt) | 627.81 |
| Électricité (patinoire, 15 rue Fraser) | 1 007.05 |
| Électricité (garage, 270 route 132) | 3 942.19 |
| Électricité (réservoir, route de la Montagne) | 37.00 |
| Téléphone (lignes alarme, eau potable) | 253.28 |
| Téléphone (cellulaire) | 36.62 |
| Téléphone IP 5 postes (juillet 2021-mars 2022) | 474.32 |
| Fond d'information du territoire | 25.00 |
| Contrat service photocopieur | 306.78 |
| Frais de poste (journal) | 62.44 |
| Frais de poste (analyse d'eau potable et usée) | 70.73 |
| Service d'animation | 1 054.19 |
| Ajustement Assurance-emploi 2021 | 24.26 |
| Redistribution redevances carrière (Coop de chaux) | 6 976.30 |
| CNESST 2022 + ajustement 2021 | 1 154.31 |
| Analyse eau potable et eau usée | 327.11 |
| Fleurs et chocolat (membres malades) | 165.56 |
| Quote-part MRC 2021 | 54 304.59 |
| Comptable rapport financier | 6 783.53 |
| Frais annuels carte de crédit | 60.00 |
| Don 100e St-Cléophas No 03-22 | 200.00 |
| | |

133 591.41**mention Disponibilité de crédits**

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

46-22 ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire

47-22 DON

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 100,00\$ à l'École secondaire de Sayabec pour les Gratificats 2021-2022.

Maire

48-22

DON

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 100,00\$ au Comité du 125^e de l'arrivée des Acadiens au Lac-au-Saumon.

Maire

49-22

ADOPTION RÈGLEMENT No 2022-01

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le 7 novembre 2011;

ATTENDU qu'une élection municipale générale ayant eu lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU que selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Madame Sonia Bouchard lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement numéro 2022-01, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Moïse révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs

précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.1.1 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduites

5.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses

fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Ingérence

5.8.1 Un membre du conseil ne s'ingère dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel

cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.8.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la Municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la

municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Maire

DG / Sec.-trés.

50-22

FORMATION

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement la formation sur l'affûtage de scie à chaîne, au montant de 60,00\$.

Maire

51-22

EMBAUCHE CONCIERGE

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Guylaine Kenney, et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte l'embauche de Monsieur Gilbert Meunier pour le poste de concierge.

Par cette même résolution, le conseil nomme la directrice générale et secrétaire-trésorière signataire et représentante de la municipalité pour la signature du contrat de travail.

Maire

52-22

CONCIERGE

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Moïse autorise l'échelle salariale pour le poste de concierge.

À compter du 28 mars 2022, le concierge recevra la rémunération selon l'échelon 2 de l'échelle salariale du poste de concierge.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le taux horaire est indexé au coût de la vie (IPC) et à la date d'anniversaire d'embauche, le taux horaire est ajusté sur une base de 2,5% du taux horaire ajusté en janvier.

Maire

53-22

OBLIGATIONS ET INTÉRÊTS

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le premier versement des intérêts, au montant de 16 187,92\$, pour l'année 2022 du règlement d'emprunt pour les travaux du chemin Kempt.

Maire

54-22

ADHÉSION ADMQ

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2022, au montant de 569,13\$.

Maire

55-22

ADHÉSION URLS

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de l'adhésion à l'Unité Régionale de Loisirs et de Sport du Bas-St-Laurent (URLS) pour l'année 2022, au montant de 75,00\$.

Maire

56-22

RAPPORT FINANCIER

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le rapport financier 2021 tel que préparé par le groupe comptables Mallette d'Amqui, se terminant avec un surplus budgétaire de 28 487,00\$.

Maire

57-22 **ENTRETIEN RÉSEAU ROUTIER**

Il est proposé et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Moïse autorise le nettoyage par balai mécanique des rues, le lignage des rues et des bandes piétonnières, l'installation de balises sur la rue Principale, le nivelage des routes non pavées, l'épandage d'abat-poussière et les réparations de la chaussée endommagée par le dégel.

Maire

58-22 **ENTRETIEN VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT VOIRIE**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise à faire effectuer la vérification mécanique annuelle demandée par la SAAQ, du camion de voirie par un vérificateur attitré et l'entretien de début de saison des autres véhicules et équipements de la voirie.

Maire

59-22 **ENTRETIEN RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUT**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise à effectuer les travaux d'entretien sur le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie, le nettoyage du réservoir d'eau potable, l'entretien des pompe/supprimeur à l'eau potable et usée, la calibration des débitmètres, ainsi que le nettoyage des égouts pluviaux.

Maire

60-22 **MANDAT SERVICE GÉNIE MUNICIPAL MRC**

Projet remplacement bande de patinoire

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour la réalisation du projet de remplacement des bandes de la patinoire extérieure pour :

- Le lancement de l'appel d'offres
- La surveillance des travaux

Maire

61-22

MANDAT SERVICE GÉNIE MUNICIPAL MRC

Projet # 70952021 Construction d'un entrepôt des loisirs

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour la réalisation de la construction d'un entrepôt des loisirs pour :

Lancer l'appel d'offres
La surveillance des travaux

Maire

62-22

MANDAT SERVICE GÉNIE MUNICIPAL MRC

Projet # 70951923 Mise à niveau équipement d'eau potable

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour la réalisation des travaux de mise à niveau des équipements d'eau potable pour :

Lancer l'appel d'offres
La surveillance des travaux

Maire

63-22

DEMANDE DE LOTISSEMENT

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte la demande de lotissement de Monsieur Robin Paquet-Lac du 15^e mille, avec certaines demandes :

Chemin privé à accès public
Pas de barrière
Chemin accessible en tout temps

Maire

64-22

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

Attendu que la municipalité de La Rédemption est propriétaire du lot 5 099 397 sur le territoire de Saint-Moïse;

Attendu que ce dit lot est situé dans la zone 29 Af dans le plan de zonage de la municipalité de Saint-Moïse;

Attendu que la municipalité de La Rédemption désire utiliser ce lot afin d'y aménager un lieu d'entreposage de matériel de voirie, tel que le gravier, sable, résidus de pavage ainsi que des infrastructures de voirie comme des ponceaux;

Attendu que la municipalité de La Rédemption appliquera des mesures afin de protéger l'environnement qui entoure ce milieu en s'assurant qu'aucun matériel ne se retrouve au-delà de la zone d'entreposage;

Attendu que la réglementation en vigueur permet l'utilisation à caractère public dans la zone 29 Af, mais elle interdit les activités de récupération et de triage tel que demandé par la municipalité de La Rédemption;

Attendu que la municipalité de La Rédemption demande à la municipalité de Saint-Moïse de modifier la note 4 qui interdit l'usage spécifique d'activités de récupération et de triage à des fins publiques tel que mentionné dans la grille de spécifications du plan de zonage pour la zone 29 Af;

Attendu que la municipalité de La Rédemption s'engage par la suite à obtenir quelque autorisation qui lui incombe;

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Daine Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte d'effectuer la modification de la grille de spécifications, consistant au retrait de la note 4 pour la zone 29 Af.

Maire

65-22

OMH BUDGET 2022 RÉVISÉ

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Marielle Bérubé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le budget 2022 révisé #1 de l'OMH de Saint-Moïse qui modifie sa participation à d'un montant de 3 735,00\$ au lieu de 2 622,00\$ et autorise le paiement de la balance de la participation financière de la municipalité.

Maire

mention **CONSEIL**

Démission écrite de Madame Marielle Bérubé, conseillère #2, reçue et déposée lors de la séance du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 22h05.

Président

Secrétaire

